



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 19 avril 2022

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Isabelle CHILARD - Ludovic VANTYGHEM – Abdelhak RAJI

**Match 23655236
FONTENAY TRESIGNY 1 – CHAMPS FC 1
SENIORS D3D du 20.03.2022**

Appel du club de FONTENAY TRESIGNY du 4 avril 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 29 mars 2022 (publié dans le journal Officiel N°219 du 1er avril 2022) rappelée ci-après

Réclamation du club de FONTENAY TRESIGNY sur la participation de M. Kevin PINHO (239023785), joueur de CHAMPS FC susceptible d'être suspendu lors de la rencontre.
Réception des observations de CHAMPS FC dans les délais impartis
Considérant que le joueur Kevin PINHO a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 24-01-2022
Considérant que l'équipe de CHAMPS FC a disputé les rencontres :
Le 6-02-2022 contre BUSSY 2 pour le compte du Championnat SENIORS D3D
Le 13-02-2022 contre CHEVRY COSSIGNY pour le compte du Championnat SENIORS D3D
Considérant que le joueur figure sur les 2 feuilles de match
Considérant donc qu'il n'avait pas purgé sa suspension à la date du match en référence.
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit match perdu à Champs FC (-1 point ; 0 but), le club de FONTENAY TRESIGNY conservant les points et les buts marqués acquis sur le terrain

La commission,

Pris connaissance de l'appel de FONTENAY TRESIGNY pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

Du Club de FONTENAY TRESIGNY :

LOIRE Patrick (Président)
GUEDRAT Jean-Marc (Educateur)

Du Club de CHAMPS SUR MARNE :

La commission regrette l'absence de représentants du Club de CHAMPS SUR MARNE

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le Club de FONTENAY TRESIGNY a porté une réclamation concernant la participation du joueur Kevin PINHO (239023785) de CHAMPS FC susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, via un mail transmis le 21 mars 2022

Considérant que le joueur Kevin PINHO a été sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 24-01-2022

Considérant que l'équipe de CHAMPS FC a disputé les rencontres suivantes :

Le 6-02-2022 contre BUSSY 2 pour le compte du Championnat SENIORS D3D

Le 13-02-2022 contre CHEVRY COSSIGNY pour le compte du Championnat SENIORS D3D

Considérant que le joueur Kevin PINHO figure sur les 2 feuilles de match

Considérant donc qu'il n'avait pas purgé sa suspension à la date du match en rubrique

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur le premier match non homologué à la date à laquelle la réclamation a été portée

Considérant que la première rencontre non homologuée à la date à laquelle la réclamation a été portée est la rencontre en rubrique

Considérant que le PV de la commission des Statuts et Règlements du 22 mars 2022 mentionne à tort le terme d'évocation de la part du Club de FONTENAY TRESIGNY

Considérant que le PV de la commission des Statuts et Règlements du 29 mars 2022 apporte une rectification en employant le terme de réclamation qui est bien celui employé dans le mail du Club de FONTENAY TRESIGNY en date du 21 mars 2022

Considérant l'article 30 bis du RSG du District 77 qui s'applique aux réclamations

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission :

-dit l'appel du Club de FONTENAY TRESIGNY non fondé,

-confirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF

Débit FONTENAY TRESIGNY : 64 €

Match 24280200

St Thibault 1 – Vaux Rochette 1

U18 Coupe 77 du 06.03.2022

Appel du club de VAUX ROCHETTE du 9 avril 2022, d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage du District 77 Section Technique des Lois du Jeu en date du 7 avril 2022 (publiée dans le journal Officiel N°220 du 8 avril 2022) rappelée ci-après

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Notamment de la FMI et des rapports de l'arbitre officiel et du club de Vaux Rochette,

Prend connaissance de la réclamation de Vaux Rochette d'une décision de l'arbitre sur un but accordé suite à un « hors-jeu ».

Après lecture du rapport de l'arbitre, de la feuille du match et des rapports de l'équipe de Vaux Rochette,

Considérant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a bien accordé un but et qu'il a estimé qu'il n'y a pas eu infraction de hors-jeu,

Considérant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'il a bien eu un soupçon de Hors-jeu et qu'il a laissé l'action se poursuivre et en suite accordé le but estimant qu'il n'y a pas eu infraction de Hors-jeu,

Considérant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport qu'avant de valider le but, et avant le coup d'envoi, il a consulté son arbitre assistant concerné,

Considérant que l'arbitre affirme et explique dans son rapport, que l'arbitre assistant concerné a bien validé le but et lui a confirmé qu'il n'y avait pas d'infraction de «hors-jeu »
Considérant que la réserve technique a été déposée suivant le fait contesté,
Considérant que la réserve technique déposée concerne un fait de jeu, le «hors-jeu »,
Considérant que l'arbitre a bien appliqué la procédure de consultation et validation de sa décision auprès de l'arbitre assistant concerné par le fait de jeu,
Par ces motifs et après en avoir délibéré,
Dit la réclamation recevable et non fondée,
L'arbitre a fait une juste application des lois jeu,
Score acquis sur le terrain confirmé.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de VAUX ROCHETTE pour le dire recevable en la forme,

Après audition :

De l'arbitre de la rencontre

Du Club de VAUX ROCHETTE :

PERCET Daniel (Vice-Président, non présent lors de la rencontre)
BESNARD Mélanie (Educatrice)
BACHIR BEY Nora (Arbitre assistant)

Du Club de SAINT THIBAULT :

OUIS Nour Eddine (Président, non présent lors de la rencontre)
La commission regrette l'absence de représentants du Club de St Thibault présents lors de la rencontre

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme dans son rapport et lors de l'audition qu'il a sifflé uniquement après que le joueur de St Thibault a eu marqué,
Considérant que la vidéo transmise par le Club de VAUX ROCHETTE, non disponible lors de la commission de première instance, montre que l'arbitre met son sifflet à sa bouche au bout de 5 secondes, lève le bras au bout de 6 secondes pour soupçon de hors-jeu, siffle hors-jeu au bout de 7 secondes alors que le joueur de St Thibault n'a pas encore marqué,
Considérant que le coup de sifflet de l'arbitre a pour conséquence d'arrêter le jeu,
Considérant que cette vidéo infirme les dires et écrits de l'arbitre de la rencontre, et constitue un élément déterminant dans l'appréciation de l'enchaînement réel des faits de jeu,
Considérant que l'arbitre de la rencontre aurait dû refuser le but et faire reprendre le jeu par un CFI s'il estimait qu'il y avait Hors Jeu ou bien par Balle à Terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt du jeu, s'il estimait avoir sifflé trop rapidement et qu'il n'y avait pas Hors Jeu au départ de l'action,

Pas ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de Mr Cédric GUILLOSO,

La commission :

- dit l'appel du Club de VAUX ROCHETTE fondé,**
- infirme la décision de la commission de première instance,**
- décide match à rejouer.**

La commission laisse le soin à la CDPME de juger le caractère sensible de la rencontre à venir

Cette décision concernant une rencontre de coupe est jugée en dernier ressort.